

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Sixième Session ordinaire
27 – 28 janvier 2005
Abuja (NIGERIA)

EX.CL/159(VI)
Original : Anglais

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION SUR
L'ETAT DES TRAITES DE L'OUA/UNION AFRICAINE
(AU 22 décembre 2004)

**RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION SUR L'ETAT
DES TRAITES DE L'OUA/UNION AFRICAINE
(AU 21 décembre 2004)**

A. INTRODUCTION

1. Il convient de rappeler que le rapport du Président de la Commission sur l'état des traités de l'OUA/UA avait été préparé pour la première fois à la demande de la 66^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres tenue du 26 au 28 mai 1997, et soumis à la 67^{ème} session ordinaire du Conseil. En prenant note du rapport, le Conseil avait souligné la nécessité de rappeler régulièrement aux Etats membres l'état de signature et de ratification de ces traités ou de leur adhésion. Le rapport figure donc régulièrement à l'ordre du jour des sessions du Conseil.

B. LES TRAITES ET LA SITUATION ACTUELLE

2. Depuis sa création en 1963, l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine, à travers leurs organes de décision, ont adopté **trente (30)** traités dont le plus récent est le Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la lutte contre le terrorisme adopté en juillet 2004. **Dix-sept (17)** de ces traités sont entrés en vigueur (y compris la Constitution de l'Association des Organisations africaines de Promotion du Commerce qui est entré provisoirement en vigueur) ; les autres sont à différents stades de signature, de ratification ou d'adhésion.

3. En outre, depuis la soumission du dernier rapport en juillet 2004, certains Etats membres ont fait d'énormes efforts pour signer et ratifier les traités de l'OUA/UA, en particulier les cinq (5) traités adoptés à Maputo (Mozambique) en juillet 2004 ainsi que le nouveau Protocole à la Convention sur le Terrorisme adopté en juillet 2004 et qui a recueilli actuellement huit (8) signatures.

4. Mais, si certains Etats membres ont fait des efforts gigantesques pour signer et ratifier les traités de l'UA ou y adhérer, il reste beaucoup de traités non encore signés ou ratifiés. Il convient de souligner que les traités adoptés sous l'égide de l'OUA/l'Union africaine qui, par définition, sont relatifs aux préoccupations spécifiques de l'Afrique, doivent être prioritaires.

5. La Commission est dépositaire des trente (30) traités suivants de l'UA :

- I. Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine.*
- II. Protocole additionnel à la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités.**

* Traités entrés provisoirement en vigueur

- III.** Convention phytosanitaire pour l'Afrique.
- IV.** Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*.
- V.** Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (cette convention remplacera le N° IV lorsqu'elle entrera en vigueur).
- VI.** Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile*.
- VII.** Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*.
- VIII.** Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce.**
- IX.** Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique.
- X.** Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique*.
- XI.** Charte culturelle de l'Afrique.*
- XII.** Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.
- XIII.** Convention portant création du Centre africain de développement des engrais.
- XIV.** Accord portant création de l'Institut africain de réadaptation.*
- XV.** Traité instituant la Communauté économique africaine.*
- XVI.** Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.*
- XVII.** Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.*
- XVIII.** Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba).
- XIX.** Charte africaine des transports maritimes.

** Traités qui sont entrés en vigueur provisoirement

- XX.** Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.*
- XXI.** Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.*
- XXII.** Acte constitutif de l'Union africaine.*
- XXIII.** Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain.*
- XXIV.** Convention de la Commission africaine de l'énergie.
- XXV.** Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.*
- XXVI.** Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.
- XXVII.** Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
- XXVIII.** Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine.
- XXIX.** Protocole sur la Cour de justice de l'Union africaine.
- XXX.** Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

I. CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (1965)

6. Cette Convention adoptée et signée le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana) garantit les privilèges et immunités de l'OUA, de ses responsables et de ses fonctionnaires sur les territoires des Etats membres dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est entrée en vigueur le 25 octobre 1965. L'Article (2) de la Convention stipule que : « L'adhésion prévue au paragraphe 1 du présent article sera effectuée par la signature des chefs d'Etat et de gouvernement ; cette signature implique l'entrée en vigueur immédiate de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine ».

7. **Les trente-cinq (35) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA^H, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, RDC^{HH}, Egypte, Ethiopie,

^H République Centrafricaine

^{HH} République Démocratique du Congo

Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie et Ouganda.

8. **Quatre (4) Etats membres ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention**, à savoir, le Tchad, la Gambie, , le Togo et la Zambie.

9. **Les quatorze (14) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré** : Angola, Botswana, Cap Vert, Djibouti, Erythrée, Guinée Bissau, Lesotho, Maurice, Namibie, RASD^{HHH}, Sao Tomé & Príncipe, Seychelles, Afrique du Sud et Zimbabwe.

II. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION GENERALE DE L'OUA SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES (1980)

10. Le Protocole additionnel, qui ne nécessite pas la signature des Etats membres, régit les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'OUA. Il a été adopté en juin 1980 lors de la 35^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Freetown (Sierra Leone). L'article 10 (2) du Protocole stipule que : « L'adhésion sera acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général (Président) de l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) ; et le Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats membres à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. »

11. **Les quatre (4) Etats membres suivants sont les seuls à avoir ratifié le Protocole** : Cameroun, Liberia, Mozambique et Rwanda. En conséquence, le Protocole additionnel est entré en vigueur à l'égard de ces quatre pays seulement.

III. CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE (1967)

12. Cette Convention qui ne nécessite pas la signature des Etats membres régit la protection phytosanitaire, l'éradication des maladies, la lutte contre les maladies, les parasites et autres ennemis des plantes en Afrique. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a approuvé la convention le 13 septembre 1967 à Kinshasa (République démocratique du Congo).

13. **La Convention a été ratifiée par les dix (10) Etats membres suivants** : Bénin, Burundi, Cameroun, RCA, Egypte, Ethiopie, Lesotho, Niger, Rwanda et Togo.

14. **Les quarante-trois (43) Etats membres suivants n'ont pas ratifié la Convention** : Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Cap Vert, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone,

^{HHH} République Arabe Sahraoui démocratique

Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

IV. CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (1968)

15. Cette Convention est relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles du continent. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats africains indépendants ont adopté et signé la Convention le 15 septembre 1968 à Alger (Algérie). Elle est entrée en vigueur le 16 juin 1969 conformément à l'Article XXI qui stipule que : « Cette convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine... » Cette convention a été révisée et la convention révisée a été adoptée à Maputo (Mozambique) en juillet 2003.

16. **Les trente (30) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Burkina Faso, Cameroun, RCA, Congo, Comores, Côte d'Ivoire, RDC, Djibouti, Egypte, Gabon, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zambie.

17. **Treize (13) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifié et n'y ont pas adhéré :** Bénin, Botswana, Burundi, Tchad, Ethiopie, Gambie, Guinée, Lesotho, Libye, Mauritanie, Maurice, Sierra Léone et Somalie.

18. **Les dix (10) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention, et n'y ont pas adhéré :** Angola, Cap Vert, Erythrée, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, Namibie, RASD, Sao Tomé & Principe, Afrique du Sud, et Zimbabwe.

V. CONVENTION AFRICAINE REVISEE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (CONVENTION D'ALGER)

19. La Convention révisée est relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles du continent et tient compte des nouveaux défis qui se posent aux plans climatique, écologique et des ressources naturelles. Elle a été adoptée en juillet 2003 à Maputo (Mozambique), par la Conférence des chefs d'Etat de gouvernement. Conformément à l'Article XXXVIII (1), « Cette Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire qui informera les Etats membres dont il est fait référence aux Articles XXXVI et XXXVII ».

20. **Trois (3) Etats membres ont ratifié la Convention :** L'Union des Comores, le Lesotho et le Rwanda.

21. **Vingt-six (26) Etats membres ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention :** Bénin, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo,

Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libye, Libéria, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

VI. CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (1969)

22. La Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile fournit aux Etats membres un cadre de coordination et de coopération dans les domaines d'activités de l'aviation civile et d'utilisation des systèmes de transport aérien en Afrique. Elle a été signée le 17 janvier 1969 à Addis-Abeba (Ethiopie) et est entrée en vigueur le 15 mars 1972, conformément à son paragraphe 14.

23. **Les quarante-quatre (44) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zambie.

24. **Trois (3) Etats membres** ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée, n'y ont adhéré : République Centrafricaine, Seychelles et Zimbabwe.

25. **Les six (6) Etats membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré :** Cap Vert, Djibouti, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, RASD et Sao Tomé & Príncipe.

VII. CONVENTION DE L'OUA REGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE (1969)

26. Cette convention est relative aux problèmes des réfugiés en Afrique et tente de trouver les voies et moyens permettant de soulager leurs souffrances par la fourniture de la protection juridique requise et la sauvegarde de leurs droits en tant que réfugiés. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté et signé cette convention le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba (Ethiopie). Elle est entrée en vigueur le 20 juin 1974 conformément à l'Article XI qui stipule que « Cette convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'OUA aura déposé ses instruments de ratification.

27. **Les quarante-cinq (45) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, RCA, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Egypte, Guinée Equatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Mali, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

28. **Les trois (3) Etats membres suivants ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Madagascar, Maurice et Somalie.

29. **Les cinq (5) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Djibouti, Erythrée, Namibie, RASD et Sao Tomé & Príncipe.

VIII. CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION DU COMMERCE (1974)

30. Cette constitution est relative à l'étude, à l'examen et à la promotion des questions de commerce en Afrique. Elle a été adoptée le 18 janvier 1974 à Addis-Abeba (Ethiopie). L'Article XV(3) stipule que : « Cette constitution entre provisoirement en vigueur et deviendra officielle après avoir été ratifiée et approuvée par douze Etats signataires mais pourrait être considérée comme provisoirement en vigueur en vertu des dispositions de l'Article XV (3).

31. **Les onze (11) Etats membres signataires suivants ont ratifié la Constitution :** Algérie, Egypte, Ethiopie, Ghana, Libéria, Niger, Nigeria, Soudan, Togo, Tunisie et Zambie.

32. **Un (1) Etat membre** à savoir la Guinée, qui n'est pas signataire à l'origine, a ratifié la Constitution.

33. **Les vingt deux (22) Etats membres signataires suivants, n'ont pas encore ratifié** la Constitution: Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, RDC, Gambie, Gabon, Kenya, Libye, Madagascar, Mali, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland et Ouganda.

34. **Les dix-neuf (19) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni adhéré à la Constitution :** Angola, Botswana, Cap Vert, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Guinée Bissau, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Seychelles, Afrique du Sud, Tanzanie et Zimbabwe.

IX. CONVENTION INTERAFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE (1975)

35. Cette convention a pour objectif de renforcer la coopération entre les pays africains dans l'utilisation de leurs ressources humaines en vue de résoudre le problème de pénurie de personnel spécialisé en Afrique. En conséquence, les chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à Kampala (Ouganda) du 28 juillet au 1^{er} août 1975, sont convenus de mettre en place un Programme interafricain de coopération technique. L'Article 28(2) de la Convention stipule que « la Convention entrera en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ».

36. A ce jour, **seuls deux (2) Etats membres l'ont ratifiée**, à savoir l'Union des Comores et le Mali et 20 Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré : Bénin, RCA, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Madagascar, Niger, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tanzanie et Togo.

37. **Les trente-et un (31) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié la Convention** : Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Seychelles, Afrique du Sud, Soudan, Tunisie, Ouganda , Zambie et Zimbabwe.

X. CONVENTION DE L'OUA SUR L'ELIMINATION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE (1977)

38. Cette convention adoptée et signée à Libreville (Gabon), le 3 juillet 1977, est relative aux mesures à prendre pour éliminer le mercenariat en Afrique et lutter contre la menace grave que font peser les mercenaires sur l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des Etats membres. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1985 en application de l'Article 13 (2) qui stipule que la Convention entrera en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification.

39. **Vingt-cinq (25) Etats membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré** : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Comores, RCA, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Ghana, Guinée, Lesotho, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, et Zimbabwe.

40. **Dix (10) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré** : Algérie, Angola, RCA, Tchad, Côte d'Ivoire, Gambie, Kenya, Sierra Leone, Swaziland et Ouganda.

41. **Dix-huit (18) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Convention, et ont pas adhéré** : Botswana, Burundi, Cap Vert, Djibouti, Erythrée, Gabon, Guinée Bissau, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Namibie, Mozambique, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Somalie et Afrique du Sud.

XI. CHARTE CULTURELLE DE L'AFRIQUE (1976)

42. La Charte culturelle qui ne nécessite pas la signature des Etats membres est relative au respect du droit inaliénable de tout peuple à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels. Elle a été adoptée le 5 juillet 1976 à Maurice, et est entrée en vigueur le 19 septembre 1990 en vertu de l'Article 34 qui requiert la ratification par les deux tiers de l'ensemble des Etats membres de l'OUA.

43. **Trente-trois (33) Etats membres l'ont ratifiée ou y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

44. **Les vingt (20) Etats membres suivants ne l'ont pas ratifiée, et n'y ont pas adhéré :** Botswana, Cap Vert, RCA, Comores, Côte d'Ivoire, RDC, Guinée équatoriale, Erythrée, Gabon, Gambie, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Namibie, RASD, Sao Tomé & Principe, Sierra Léone, Afrique du Sud, et Swaziland.

XII. CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1981)

45. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Elle a été adoptée par la 18^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1981 à Nairobi (Kenya), et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 en application de l'Article 63 (3) qui prévoit la ratification/adhésion de la majorité simple des Etats membres pour entrer en vigueur. **Tous les Etats membres ont ratifié la Charte.**

46. RESERVES EMISES PAR DES ETATS MEMBRES :

Zambie : a émis les réserves suivantes:

- **L'Article 13 (3)-** devra être amendé de telle sorte que chaque individu ait le droit d'avoir accès à tous lieux, à tous services ou à toutes propriétés publiques à usage public en général;
- **L'Article 37-** Le Secrétaire général de l'Organisation devra procéder au tirage au sort pour déterminer le mandat des membres de la Commission plutôt que le Président de la Conférence et les Etats non parties à la Charte devront également présenter un rapport à la Commission.

Egypte : a émis les réserves suivantes :

- **L'Article 8** et l'Article 18 (3). L'application de l'Article 8 et de l'Article 18 (3) de la Charte devra l'être à la lumière de la loi islamique et non à son détriment ;
- **L'Article 9 (1)-** L'Egypte interprète ce paragraphe comme n'étant applicable qu'à l'information que l'on ne peut obtenir qu' avec l'autorisation des lois et des règlements égyptiens.

XIII. CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT DES ENGRAIS (1985)

47. Cette Convention porte sur la stabilisation et l'amélioration de l'agriculture grâce à la formation de techniciens, de technologues et autres personnels appropriés dans la fabrication et la commercialisation des engrais

en Afrique. La 42^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Addis-Abéba (Ethiopie), en juillet 1985, a adopté et signé la Charte. L'Article XVIII (1) stipule que : La présente convention entre en vigueur pour tous les Etats membres qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré, le jour où les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés par le Gouvernement hôte et par les Gouvernements d'au moins cinq autres Etats. Tous les autres Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine deviennent parties de la présente Convention le jour de dépôt de leurs instruments de ratification et d'adhésion.

48. Vingt-deux (22) Etats membres l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée : Bénin, RCA, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Madagascar, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Léone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe. **Trois (3) Etats membres seulement l'ont ratifiée:** l'Union des Comores, la Libye et le Mali.

49. Vingt-huit (28) Etats membres ne l'ont ni signée ni ratifiée : Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Djibouti, Egypte, Equatoriale Guinée, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Somalie, Afrique du sud et Tunisie.

XIV. ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN DE READAPTATION (IAR) 1985

50. L'Institut africain de réadaptation traite de l'harmonisation des principes et des stratégies de prévention et de réadaptation nécessaires aux personnes handicapées en facilitant la formation de la main-d'œuvre requise. L'Institut a été créé conformément à la Résolution CM/Res. 834 (XXXVI) adoptée par le Conseil des Ministres à sa trente septième session ordinaire le 17 juillet 1985 à Addis-Abéba (Ethiopie). En vertu de l'Article XVIII (3) de l'Accord, les neuf instruments de ratification qui ont été déposés par des Etats membres ont contribué à l'entrée en vigueur définitive de l'Accord. Par conséquent, l'Accord est entré en vigueur le 2 décembre 1991.

51. Vingt et un (21) Etats membres l'ont ratifié ou y ont adhéré : Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Congo, Guinée, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Sénégal, Swaziland, Togo, Ouganda , Zambie et Zimbabwe.

52. Dix (10) Etats membres l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié et n'y ont pas adhéré : Bénin, République Centrafricaine, Comores, Côte d'Ivoire, Egypte, Gambie, Gabon, Ghana, Kenya et Libéria.

53. Vingt-et-un (21) Etats membres ne l'ont ni signé ni ratifié et n'y ont pas adhéré : Algérie, Angola, Burundi, Cap Vert, RCA, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Guinée Bissau, Madagascar, Rwanda, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Somalie, Sierra Leone, Soudan, Afrique du sud, Tanzanie et Tunisie.

54. Un (1) Etat membre – Maurice – a retiré son instrument de ratification de l'Accord en 1991.

XV. TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE (1991)

55. Ce traité traite de l'intégration des Etats membres et de la mise en place de la Communauté économique africaine. Il a été adopté et signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigéria) et est entré en vigueur le 12 mai 1994. **Le traité a été ratifié par quarante huit (48) Etats membres. Un (1) Etat membre n'a ni signé ni adhéré au Traité : l'Erythrée.**

56. Quatre (4) Etats membres l'ont signé mais n'y ont pas adhéré : Djibouti, Gabon, Madagascar, Somalie.

XVI. CONVENTION DE BAMAKO SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER EN AFRIQUE DES DECHETS DANGEREUX ET SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS EN AFRIQUE (1991)

57. Cette Convention, adoptée par la Conférence des Ministres de l'environnement à Bamako (Mali) en janvier 1991 et entérinée par la suite par le Conseil des Ministres aux termes de sa résolution CM/Res.1356 (LIV) le 1^{er} juin 1991, traite du contrôle des déchets dangereux et de la menace sans cesse croissante qu'elle représente pour la santé et l'environnement pour les générations, la complexité et le mouvement de ces déchets. 10 ratifications requises ont été recueillies au titre de cette Convention en janvier 1998 : Elle est entrée donc en vigueur le 22 avril 1998.

58. Vingt-et-un (21) Etats membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré : Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, RCA, Ethiopie, Egypte, Gambie, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zimbabwe.

59. Seize (16) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré : Burkina Faso, Burundi, RCA, Tchad, Djibouti, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Rwanda, Sierra Leone, Somalie et Swaziland.

60. Seize (16) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré : Algérie, Angola, Botswana, Cap Vert, Guinée équatoriale, Erythrée, Gabon, Malawi, Mauritanie, Namibie, Nigeria, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Afrique du Sud et Zambie.

XVII. CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (1990)

61. Cette Charte est relative à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant africain. Elle a été adoptée par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 1990 à Addis-

Abeba (Ethiopie), et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 en vertu de l'Article XLVII(3).

62. Trente cinq (35) Etats membres l'ont ratifiée et y ont adhéré : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Tchad, Comores, Egypte, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

63. Les treize (13) Etats membres suivants l'ont signée, mais n'y ont pas adhéré : RCA, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Ghana, Libéria, Madagascar, RASD, Somalie, Swaziland, Tunisie et Zambie.

64. Les cinq (5) Etats membres suivants ne l'ont pas signé et n'y ont pas adhéré : RCA, Guinée Bissau, Mauritanie, Sao Tomé & Príncipe et Soudan.

65. RESERVES EMISES PAR DES ETATS MEMBRES :

Botswana : a émis les réserves suivantes :

- **Article II** – considère qu'il n'est pas tenu de respecter cet article relatif à la Définition de l'enfant

Egypte : a émis les réserves suivantes :

Considère qu'elle n'est pas tenue de respecter ces articles.

- **Article XXI (2)**- Les Mariages d'enfants et les fiançailles de filles et de garçons ;
- **Article XXIV**- L'Adoption ;
- **Article XXX (a-e)**- Les Enfants de mères incarcérées ;
- **Article XLIV**- Les Communications;
- **Article XLV (1)**-L'investigation par le Comité

XVIII. TRAITE FAISANT DE L'AFRIQUE UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES NUCLEAIRES (LE TRAITE DE PELINDABA) (1996)

66. Le Traité de Pelindaba adopté et ouvert à la signature le 11 avril 1996 au Caire (Egypte), est relatif au renforcement des régimes de non-prolifération nucléaire, à la coopération et à la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la protection des Etats africains contre toutes les attaques nucléaires éventuelles. Le Traité entrera en vigueur à la date de dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.

67. Dix-neuf (19) Etats membres ont ratifié le Traité : Algérie, Botswana, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gambie, Guinée, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Togo et Zimbabwe.

68. **Les trente-deux (32) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas ratifié** le Traité : Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, RCA, Cap Vert, Tchad, Comores, Congo, Djibouti, RDC, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée Bissau, Libye, Liberia, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sao Tomé & Principe, Soudan, Tunisie, Ouganda et Zambie.

69. **Deux (2) Etats membres** n'ont ni signé, ni ratifié le Traité : RASD et Somalie.

70. Les Protocoles I, II et III du Traité ont également été signés le 11 avril 1996 par la France alors que le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord, la Chine et les Etats-Unis d'Amérique **n'ont signé que les Protocoles I et II**. La Fédération de Russie a **signé les Protocoles I et II le 5 novembre 1996**.

- La Chine et le Royaume-Uni **ont ratifié les Protocoles I et II** ;
- La France **a ratifié les Protocoles I, II et III** ;
- L'Espagne **qui est partie au Protocole III ne l'a ni signé, ni ratifié**.

XIX. CHARTE AFRICAINE DES TRANSPORTS MARITIMES (1994)

71. La Charte africaine des transports maritimes a été adoptée en raison de l'importance des transports maritimes dans la promotion du commerce extérieur et du développement économique en Afrique. C'est également un facteur majeur d'intégration régional et continental. Elle a été adoptée par la Conférence des Ministres africains des transports maritimes réunie en sa 3^{ème} session ordinaire à Addis-Abéba (Ethiopie), du 13 au 15 décembre 1993, et entérinée par la suite par le Conseil des Ministres aux termes de sa Résolution CM/Res. 1520 (LX) adoptée le 11 juin 1994. Ensuite, la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement l'a adoptée en juin 1994.

72. La Charte entrera provisoirement en vigueur après avoir été signée par au moins vingt (20) Etats membres et définitivement trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification des deux-tiers des Etats membres.

73. **Seuls sept (7) Etats membres jusqu'ici ont ratifié la Charte** : Union des Comores, Egypte, Ethiopie, Lesotho, Mali, Maurice et Nigeria.

74. **Les vingt-quatre (24) Etats membres suivants ont signé mais n'ont pas ratifié la Charte** : Algérie, Bénin, RCA, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.

75. **Les vingt-deux (22) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié la Charte** : Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Gabon, Guinée, Guinée Bissau,

Mauritanie, Rwanda, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

XX. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF A LA CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1998)

76. Ce protocole porte création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'objectif est de renforcer le régime des droits de l'homme en Afrique. La 34^{ème} session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Ouagadougou (Burkina Faso) a adopté le Protocole le 9 juin 1998. Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier. 2004 trente jours après le dépôt de quinze instruments de ratification en vertu de l'Article 34 (3).

77. **Dix-neuf (19) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Afrique du sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gambie, Gabon, Libye, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Togo et Ouganda.

78. **Vingt-six (26) Etats membres ont signé, mais n'ont pas ratifié la Charte :** Bénin, Botswana, RCA, Tchad, Congo, RDC, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Liberia, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Namibie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

79. **Huit (8) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Charte et n'y ont pas adhéré :** Angola, Cameroun, Cap Vert, Djibouti, Erythrée, RASD, Sao Tomé & Príncipe et Somalie.

80. DECLARATIONS FAITES PAR DES ETATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 34 (6) DU PROTOCOLE.

Burkina Faso a fait la Déclaration suivante :

L'Article 34 (6) : La compétence de la Cour à recevoir les cas de particuliers et d'ONG conformément à l'Article 5 (3).

XXI. CONVENTION DE L'UA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (1999)

81. La 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Alger (Algérie) en juillet 1999 a, dans le cadre des objectifs et principes de la Charte de l'OUA et des traités internationaux pertinents, adopté cette Convention pour lutter et éliminer toutes les formes de terrorisme et de crimes organisés. Cette convention est destinée à renforcer la coopération entre les Etats membres dans la prévention et la lutte contre le terrorisme qui viole et affecte les droits, la liberté et la sécurité de la personne humaine en déstabilisant le développement socio-économique des Etats. Elle est entrée en vigueur le 6 décembre 2002, trente (30) jours après le dépôt du quinzième(15) instrument de ratification en vertu de l'Article 20.

82. **Les trente-quatre (34) Etats membres suivants ont ratifié la Convention :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Comores, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nigeria, Rwanda, RASD, Sénégal, Seychelles, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.

83. **Quatre (4) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Sao Tomé & Principe, Somalie, Zambie et Zimbabwe.

84. **Les quinze (15) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas encore ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Botswana, Tchad, Cameroun, RCA, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Libéria, Namibie, Niger, Sierra Léone et Swaziland.

85. **LES ETATS MEMBRES SUIVANTS ONT EMIS DES RESERVES :**

Maurice a émis la réserve suivante :

- **L'Article 22(2).** Tout différend entre lui et tout Etat partie concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable que s'il est soumis au règlement de la Cour internationale de justice.

Le Mozambique a émis la réserve suivante :

- **L'Article 8.** Conformément à l'Article 103(3) de sa constitution, il n'extradera pas de son territoire des ressortissants du Mozambique.

La Tunisie a émis la réserve suivante :

- **L'Article 22(2).** Tout différend entre lui et tout Etat partie concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable que s'il est soumis au règlement de la Cour internationale de justice avec le consentement de toutes les parties concernées.

L'Afrique du Sud a émis la réserve suivante :

- **L'Article 8(2) –L' Extradition** ne peut être acceptée si le Ministre de la justice décide que pour des raisons de genre, de race de religion, de nationalité ou d'opinion politique, la personne concernée est passible de poursuite judiciaire, de condamnation ou d'inculpation à son propre jugement par un pays étranger et l'extradition peut également être refusée si la peine encourue pour le crime dont l'extradition est demandée est la peine de mort et qu'

une procédure a été intentée dans le cas précis où la peine de mort ne s'appliquera pas.

XXII. ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

86. L'Acte constitutif de l'Union africaine a été élaboré en vertu de la déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Syrte (Libye), le 9 septembre 1999. Il a mis en place un nouveau cadre institutionnel pour la coordination et la coopération entre les Etats membres et la promotion de l'intégration politique et économique du continent grâce à la création de l'Union africaine.

87. La trente sixième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, a adopté cet Acte.

88. **Tous les Etats membres ont ratifié l'Acte** et les instruments de ratification ont été déposés auprès de la Commission.

89. Conformément à l'Article 28, l'Acte constitutif est entré en vigueur le 26 mai 2001.

XXIII. PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE, RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN

90. La cinquième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a adopté le Protocole à Syrte (Libye), le 2 mars 2001. Il a mis en place le Parlement panafricain ; l'une des institutions prévoit aussi bien le Traité instituant la Communauté économique africaine que l'Acte constitutif de l'Union africaine. En vertu de l'Article 22, ce Protocole est entré en vigueur le 14 décembre 2003.

91. **Quarante-six (46) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, RCA, Tchad, Congo, Comores, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, RASD, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

92. **Trois (3) Etats membres l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié et n'ont pas adhéré :** Côte d'Ivoire, RDC et Libéria.

93. **Quatre (4) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié le Protocole :** Erythrée, Guinée Bissau, Sao Tomé & Principe et Somalie.

XXIV. CONVENTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'ENERGIE

94. Cette Convention s'explique par la nécessité de faire face aux pénuries d'énergie dans de nombreux pays africains, malgré le potentiel d'énergie considérable dont ils disposent, ce qui a compromis leur développement industriel, qui est à la base de l'adoption de cette convention par la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le 11 juillet 2001, à Lusaka (Zambie). Ainsi, la Convention renforcera la coopération, la recherche et le développement, l'intégration et l'harmonisation des programmes ainsi que la mobilisation des ressources pour les projets conjoints.

95. L'Article 27(2) des Etats à la Convention « Cette convention entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ».

96. **Six (6) Etats membres seulement l'ont ratifiée :** Algérie, Comores, Libye, Mozambique, Rwanda et Sénégal.

97. **Vingt-trois (23) Etats membres l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Bénin, Burundi, RCA, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Mali, Maurice, Niger, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.

98. **Vingt-quatre (24) Etats membres ne l'ont ni signée, ni ratifiée :** Angola, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée Bissau, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Namibie, Nigeria, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Zambie et Zimbabwe.

XXV. PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE

99. Ce Protocole a été adopté le 9 juillet 2002 par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Durban (Afrique du Sud).

100. **Trente-sept (37) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Comores, Congo, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, RASD, Sao Tomé & Principe, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

101. **Douze (12) Etats membres ont signé le Protocole, mais ne l'ont ratifié et n'y ont pas adhéré :** RCA, Côte d'Ivoire, Djibouti, RDC, Egypte, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Seychelles, Somalie et Swaziland.

102. **Quatre (4) Etats membres n'ont ni signé ni ratifié le Protocole et n'y ont pas adhéré** : Botswana, Cap Vert, Erythrée et Tunisie.

XXVI. CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (2003)

103. La deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo (Mozambique), en juillet 2003, a adopté cette Convention relative à la prévention, la détection, la répression et l'éradication de la corruption sur le continent grâce à la coopération entre les Etats parties et la mise en place des conditions essentielles favorables à la transparence et à l'obligation redditionnelle dans la gestion des affaires publiques. L'article XXIII (2) stipule que « La Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième(15) instrument de ratification ou d'adhésion ».

104. **Six (6) Etats membres ont ratifié la Convention** : Union des Comores, Lesotho, Libye, Namibie, Rwanda et Ouganda.

105. **Vingt-neuf (29) Etats membres ont signé la Convention et n'y ont pas adhéré** : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, RDC, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Nigeria, Afrique du Sud, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Togo et Zimbabwe.

XXVII. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE (2003)

106. Ce Protocole adopté par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue en juillet 2003 à Maputo (Mozambique), identifie et combat les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes et stipule les mesures à prendre en vue de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de la femme en Afrique. Conformément à l'article XXIX(1), ce Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15) instrument de ratification.

107. **Cinq (5) Etats membres ont ratifié le Protocole, à savoir** Union des Comores, Lesotho, Libye, Namibie et Rwanda.

108. **Les vingt-huit (28) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas ratifié le Protocole et n'y ont pas adhéré** : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, R.D.C. Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Mozambique, Niger, Nigeria, Afrique du Sud, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

XXVIII. PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

109. La deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo (Mozambique) en juillet 2003, a adopté ce Protocole qui contient les amendements fondamentaux à l'Acte constitutif de l'Union africaine. L'article XII stipule que : « Ce Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des deux tiers des Etats membres. »

110. **Huit (8) Etats membres ont ratifié le Protocole** : l'Union des Comores, Lesotho, Libye, Mali, Mozambique, Rwanda, Afrique du Sud et Tanzanie.

111. **Les vingt-trois (23) Etats membres suivants ont signé le Protocole** : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, RDC, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Madagascar, Namibie, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

XXIX. PROTOCOLE SUR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

112. Ce Protocole porte sur la composition, les fonctions, la compétence et les autres questions relatives à la Cour de justice de l'Union africaine. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ont adopté le Protocole en juillet 2003 à Maputo (Mozambique). L'article 60 stipule que : « ce Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.

113. **Cinq (5) Etats membres ont ratifié le Protocole** : Maurice, l'Union des Comores, Lesotho, Mozambique et Rwanda.

114. **Vingt-neuf (29) Etats membres ont signé le Protocole** : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Liberia, Madagascar, Mali, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Afrique du Sud, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

PROTOCOLE A LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

115. Ce Protocole a été adopté par la troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Addis-Abéba le 8 juillet 2004, pour promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention et donner effet à l'Article 3(d) du Protocole relatif à la mise en place du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts déployés à l'échelle continentale en vue de prévenir et de lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects et de mettre en œuvre d'autres instruments internationaux pertinents.

116. Jusqu'ici huit (8) Etats membres ont signé ce Protocole à savoir : Algérie, Burkina Faso, Tchad, l'Union des Comores, Mali, Swaziland, Tunisie et Ouganda.

C. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

117. Il convient de rappeler que la 71^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 10 mars 2000, a adopté la décision CM/Dec.511(LXXI) par laquelle le Conseil « demande au Secrétaire général d'engager le processus d'examen systématique de tous les Traités de l'OUA, afin d'établir leur pertinence continue et d'identifier ceux qu'il faudrait actualiser ou abroger, ainsi que les domaines qui nécessitent la conclusion de nouveaux traités ». La Commission a entrepris cette étude, convoqué une réunion des experts gouvernementaux chargés d'examiner les recommandations contenues dans cette étude et présenter les recommandations de la réunion au Conseil pour observations et mesures à prendre au cours de la cinquième session ordinaire tenue à Addis Abéba en juillet 2004. A cet égard, le Conseil a pris note du rapport de la réunion, entériné les recommandations contenues dans ce rapport avec les amendements et autorisé la Commission à convoquer des réunions d'Experts chargés d'examiner les recommandations et d'élaborer les instruments juridiques requis. La Commission a pris les mesures initiales dans le cadre de mise en œuvre du Conseil.

D. RESULTATS, PROGRES REALISES ET CONTRAINTES

118. Tel que rapporté au cours des deux dernières sessions du Conseil, le système moderne de base de données qui permet d'établir facilement l'état de la compilation et de la liste des traités a été très utile dans la vulgarisation des traités de l'OUA/UA. Il a également permis aux Etats membres et à d'autres parties intéressées d'obtenir la liste des traités à partir du site web pour éviter de perdre du temps dans la correspondance. Qui plus est, les Etats membres reçoivent périodiquement la liste des données sur les pays pour chaque traité. En outre, la liste à jour pour chaque traité est à présent disponible sur le site web de l'UA : www.africa-union.org.

119. La Commission attire en outre l'attention du Conseil sur les progrès réalisés au cours de la « semaine de signature » à l'initiative du Président de la Commission en vue de sensibiliser les Etats membres à la nécessité de signer et de ratifier/adhérer aux traités adoptés sous l'égide de l'OUA/UA. Compte tenu de la réponse remarquable des Etats membres au cours de la semaine de signature, la Commission a décidé de retenir cet événement en tant qu'activité annuelle. Pour l'année 2004, l'événement a eu lieu du 6 au 13 décembre 2004 sous le thème « **Traités et Conventions de l'Union africaine** » et a coïncidé avec la 6^{ème} session extraordinaire du Conseil exécutif. Au cours de cette période, **quarante-six (46) signatures ont été apposées sur les traités OUA/UA** tandis que **quatre (4) instruments de ratification/adhésion ont été déposés. En outre, au cours de la semaine, les quatre (4) Etats suivants ont signé tous les traités OUA/UA à savoir** le Burkina Faso, le Tchad, l'Union des Comores et le Swaziland y compris le Protocole à la Convention relative au Terrorisme adopté par la Conférence en juillet 2004. Auparavant, cinq (5) Etats membres avaient signé vingt-neuf (29) traités, à l'exception du

Protocole à la Convention sur le terrorisme : le Bénin, l'Union des Comores, le Nigéria et le Sénégal.

E. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

120. Compte tenu de ce qui précède, la Commission soumet à l'examen du Conseil exécutif les recommandations suivantes :

- **Prend note** du rapport ;
- **Félicite** le Président de la Commission pour ses initiatives et efforts visant à encourager les Etats membres à être parties aux traités de l'OUA/UA ;
- **Invite** les Etats membres à accorder la priorité aux traités de l'OUA/UA et à accélérer leur signature/adhésion aux Traités de l'OUA/UA.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2005

Report of the chairperson of the commission on the status of OAU/AU treaties (As At 221 December 2004)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4782>

Downloaded from African Union Common Repository